



## Arrêt

n° 63 717 du 23 juin 2011  
dans l'affaire X / I

En cause: X - X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>o</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. VANBERSY loco Me B. BRIJS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Vucitrn, Kosovo. Le 13 juin 2007, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants: vous auriez toujours vécu à Vucitrn, Kosovo. Vous y auriez vécu caché par crainte des Albanais et des Serbes, dans votre cave. Vous auriez nourri le bétail d'un boucher résidant dans votre rue moyennant une rémunération. Hormis vos sorties dans ce cadre, vous ne seriez pas sorti de votre cave.*

*Vous n'auriez pas fait de démarches pour obtenir des documents délivrés par UNMIK par crainte d'être agressé par des Albanais ou des Serbes. Deux de vos enfants seraient nés dans la cave. Votre épouse aurait fait les courses en se faisant passer pour une albanaise afin d'éviter de s'attirer de problèmes. Peu de temps après le conflit armé de 1999, quatre Albanais inconnus auraient fait irruption à votre domicile et deux d'entre eux auraient violé votre épouse. Les deux autres vous auraient battu et vous auraient mis en dehors de la maison. Vous auriez perdu connaissance. A votre éveil, vous auriez vu la maison brûler et auriez sauvé votre épouse et vos enfants. Un combi serait passé par là et vous aurait proposé de vous emmener à Mitrovicë. Vous y auriez résidé dans une école gardée par la KFOR qui vous aurait aidé, protégé et nourri. Vous y auriez résidé avec d'autres kosovars de différentes ethnies (albanais, rom, serbes etc). Trois à cinq mois après, l'école aurait été incendiée et la KFOR aurait évacué le bâtiment. Vous vous seriez dirigé vers un parc où à nouveau un combi serait passé par là. Le chauffeur vous aurait proposé de vous emmener en Europe et vous seriez arrivé, accompagné de votre épouse (M.B) (...) et vos trois enfants mineurs d'âge, en Belgique où vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée. Vous auriez rencontré vos cousins paternels, (G.S) et (B) quelques mois après votre arrivée en Belgique qui résideraient en Belgique depuis 1999.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et plus particulièrement dans la commune de Vucitrn. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.*

*Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.*

*La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,....Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne votre demande d'asile, vous dites craindre les Albanais en raison de l'agression alléguée avec votre épouse après la guerre du fait de votre origine rom et en raison de la volonté de ces derniers d'éliminer les Roms (cfr. notes du 07/12/10, p. 8). Signalons tout d'abord que vous ne produisez aucun document récent permettant d'établir votre présence au Kosovo après la fin du conflit armé en juin 1999. Confronté à l'absence de document d'identité, vous déclarez que vous aviez peur de sortir (cfr. notes du 07/12/10, p. 8). Vous déclarez que tous les Roms avaient quitté Vucitrn et que vous étiez l'unique famille rom de la commune (cfr. notes du 07/12/10, p.6). Interrogé à propos des changements dans votre quotidien après le conflit armé, vous ne donnez aucun élément concret mais vous vous contentez de déclarer que votre femme sortait pour chercher de la nourriture (cfr. notes du 07/12/10, p. 6). Vous déclarez que la police était celle des Serbes et des Albanais après le conflit armé de 1999 (cfr. notes du 07/12/10, p. 7). Interrogé sur la présence éventuelle des Roms dans votre quartier après la guerre, vous ne répondez pas à la question mais évoquez votre départ pour Mitrovica après votre agression (cfr. notes du 07/12/10, p. 4). Vous ne pouvez dire dans quelle école vous avez séjourné durant quelques mois à Mitrovica (cfr. notes du 07/12/10, p. 7). Vous ne pouvez donner d'information concrète sur l'existence d'une école ou sur la présence d'autres habitations brûlées à Vucitrn après la guerre (cfr. notes du 07/12/10, p. 10). Au vu de ce qui précède, il est permis de douter sérieusement de votre présence alléguée au Kosovo après la fin du conflit armé de juin 1999 et, partant, il n'est pas possible d'évaluer les éléments récents à la base de votre crainte.*

Quoiqu'il en soit d'absence de crédibilité de votre séjour récent au Kosovo, et à considérer votre séjour récent au Kosovo comme établi, vous auriez subi une agression physique de la part d'Albanais peu après la guerre. Lors de cette agression, votre épouse aurait subi un viol et votre domicile aurait été incendié. Vous auriez également subi des jets de pierres sur une école à Mitorviça peu avant votre départ du Kosovo (cfr. notes du 07/12/10, pp. 6 et 11). Vous déclarez ne pas avoir porté plainte pour votre agression physique peu après la guerre, ni pour les jets de pierre invoqués. Vous justifiez cette absence de recours à vos autorités par crainte de sortir de votre cachette (cfr. notes du 07/12/10, pp. 6 et 7). Cette explication ne justifie pas l'absence de sollicitation de vos autorités dans la mesure où vous évoquez une intervention spontanée de la Kfor peu de temps après votre agression physique (cfr. notes du 07/12/10, pp. 10 et 11). De surcroît, vous ajoutez ne pas avoir eu de contact avec la police kosovare (cfr. notes du 07/12/10, p. 7). Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la situation sécuritaire et la liberté de circulation générale des Roms sont satisfaisantes dans votre commune d'origine. Il ressort de ces mêmes informations que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Dans l'ensemble du territoire kosovar et dans votre commune d'origine particulièrement, les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. Vous appuyez ces informations en déclarant que la Kfor venait à votre domicile pour vous aider (cfr. notes du 07/12/10, p. 10). Dans votre cas, si vous avez des problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales; ce qui n'est pas votre cas. Toujours selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique.

En ce qui concerne l'obtention de documents d'identité et notamment d'une carte d'identité, il ressort de vos déclarations que vous n'avez effectué aucune démarche afin de tenter d'obtenir ces documents (cfr. notes du 29/11/10, p. 8). Vous invoquez votre crainte de sortir afin de justifier cette absence de démarche (cfr. notes du 29/11/10, p. 8). Or, il ressort des informations précitées que les Roms jouissent d'une liberté de circulation suffisante. Ainsi ils peuvent se rendre sans problème par exemple à la commune. Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez obtenir des documents d'identité. Rien n'indique davantage que vous ne pourriez faire valoir vos droits ainsi que le droit de vos enfants à l'enseignement au vu de l'absence totale de démarches entreprises dans ce sens. Il ressort des informations jointes au dossier administratif que, dans votre commune d'origine, les Roms ont recours aux structures parallèles dans les établissements scolaires serbes.

Enfin, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, il ressort de vos déclarations que ni vous, ni votre épouse n'avez tenté de bénéficier de soins médicaux au Kosovo (cfr. notes du 07/12/10). Or, au vu des informations qui suivent, il vous est loisible d'entreprendre des démarches afin de bénéficier de soins médicaux au Kosovo. Pour les soins de santé, les Roms font usage des structures parallèles de soins de santé dans la commune même ou à Mitrovica –Nord. Vucitrn compte 4 centres médicaux parallèles. Les minorités ne rencontrent pas de difficultés dans l'accès à ces différentes structures de soins de santé ni de problèmes au niveau de la langue.

Quant au certificat médical délivré par le docteur (D.G) et qui mentionne des symptômes de stress et éventuellement un syndrome de stress post-traumatique, il échet de constater qu'à la lecture de vos déclarations, il n'est pas possible d'établir le caractère fondé de cet élément. En effet, il échet d'abord de constater qu'interrogé à ce propos, vous déclarez lors de votre dernière audition CGRA que vous n'avez pas un tel document et que personne ne vous a délivré un tel document en Belgique (cfr. notes du 07/12/10, p. 9). Ensuite, vous déclarez que vous n'avez pas tenté de consulter un médecin au Kosovo pour des problèmes de stress (cfr. notes du 07/12/10, p. 10). Vous n'avez pas davantage consulté de psychologue durant les trois années passées en Belgique pour d'éventuels problèmes de stress (cfr. notes du 07/12/10, pp. 4 et 9).

*Vous invoquez l'absence de rendez-vous afin de justifier cette absence de suivi. Cet élément ne justifie pas l'absence de suivi psychologique. Dans ces conditions et principalement suite à vos déclarations peu cohérentes sur une absence de visite médicale en Belgique (malgré le document belge présenté), il n'est pas possible d'établir la crédibilité de cet élément, et partant son bien-fondé. De plus, cette attestation que vous avez pourtant joint au dossier administratif est établie par un médecin généraliste à votre intention et datant du 18 mars 2008 et non par un médecin spécialisé. Cette attestation ne peut donc être considérée comme un indice sérieux de l'existence d'un trouble d'ordre psychologique. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul au vu de ce qui précède et notamment de l'absence totale de suivi psychologique au Kosovo et en Belgique d'établir le bien-fondé de cet élément afin d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée au sens de la Convention précitée ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves prévues par la protection subsidiaire.*

*Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise et serbe, au vu de votre scolarisation de trois années au Kosovo ainsi qu'à votre activité professionnelle en tant que vendeur sur les marchés avant le conflit. Au vu de la possession d'une carte d'identité obtenue avant le conflit armé de 1999 et d'une carte d'identité pour votre épouse délivrée en 1997, qui atteste d'un accès aux documents d'identité et donc de la possibilité d'en obtenir à nouveau, éventuellement avec l'aide d'ONG et particulièrement l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K). Organisation qui est active au Kosovo depuis 2004 et qui dispense, entre autres, de l'assistance et de l'encadrement juridiques à des personnes déplacées (IDP), à des réfugiés, des rapatriés et des groupes vulnérables, comme également aux Roms, Ashkali et Égyptiens et qui procure notamment l'assistance des demandeurs dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement, l'obtention de documents, l'identification de témoins pour l'établissement des faits concernant l'identité des demandeurs sans documents et, de toute façon, la dispense des frais administratifs pour les Roms, Ashkali et Égyptiens. Il vous est dès lors loisible, de réclamer et d'obtenir de tels documents au besoin avec l'aide de cette organisation. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens de la Convention susmentionnée. Notons encore qu'au vu des informations jointes au dossier administratif, il vous est également loisible de vous installer dans une autre commune que celle dont vous provenez et notamment dans une commune contiguë à votre commune d'origine. Communes au sein desquelles les autorités nationales, internationales et locales oeuvrent pour l'intégration des communautés RAE. Dès lors, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. La décision positive prise à l'égard de vos cousins paternels dont vous déposez la carte d'identité belge ne permet pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, cette décision prise en 2003 est basée sur des motifs qui leur sont personnels et ne présentent aucun lien avec votre propre récit d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

La seconde décision attaquée est motivée comme suit:

### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Vucitrn (République du Kosovo). Le 13 juin 2007, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez toujours vécu à Vucitrn, votre ville natale. Vous y auriez vécu cachée par crainte des Albanais et des Serbes, dans votre cave. Votre époux aurait nourri le bétail d'un boucher résidant dans votre rue moyennant une rémunération. Vous n'auriez pas fait de démarches pour obtenir des documents délivrés par UNMIK par crainte d'être agressée par des Albanais ou des Serbes. Deux de vos enfants seraient nés dans la cave. Vous auriez fait les courses en vous faisant passer pour une albanaise afin d'éviter de vous attirer des problèmes. En 2007, quatre albanais inconnus auraient fait irruption à votre domicile et deux d'entre eux vous auraient violée. Les deux autres auraient battu votre époux et l'auraient mis en dehors de la maison. Il aurait perdu connaissance et à son éveil, il aurait vu la maison brûler et vous aurait sauvée. Les Albanais auraient mis le feu à votre maison en partant. Un combi serait passé par là et vous aurait proposé de vous emmener à Mitrovicë. Vous y auriez résidé dans une école gardée par la KFOR qui vous aurait aidé, protégé et nourri. Vous y auriez résidé avec d'autres kosovares de différentes ethnies (rom, albanais et ashkalis etc). Trois à cinq mois après, l'école aurait été incendiée et la KFOR aurait évacué le bâtiment. Vous vous seriez dirigé vers un parc où à nouveau un combi serait passé par là. Le chauffeur vous aurait proposé de vous emmener en Europe et vous seriez arrivé, accompagnée de votre époux monsieur (G.M) (...) et vos trois enfants mineurs d'âge, en Belgique où vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée. Quelques temps après votre arrivée, vous auriez appris la présence en Belgique de vos parents, monsieur (M.V) et madame (M.S) (...); de vos frères (M.R) (...) et (A) (...); vos soeurs mesdames (M.F) (...) et (B).*

### **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une agression sexuelle perpétrée par des Albanais une année environ après la fin de la guerre au Kosovo. Vous n'auriez pas porté plainte pour ce problème car vous étiez perturbée et car vous auriez quitté votre habitation après cet événement. D'abord, vous ne donnez aucun élément susceptible de lier cette agression à votre origine ethnique (cfr. notes du 07/12/10, p. 3). Ensuite, je constate que vous n'avez pas sollicité vos autorités pour ce problème. Vous déclarez ne pas avoir contacté vos autorités car vous étiez perturbée et vous avez quitté votre domicile (cfr. notes du 07/12/10, p. 3). Cette explication ne permet pas d'expliquer cette absence de sollicitation au vu de l'intervention alléguée des autorités internationales (Kfor) afin de prévenir les éventuelles agressions (cfr. notes du 07/12/10, p. 3). Quoiqu'il en soit de cette absence de recours à vos autorités, rien n'indique qu'actuellement vous ne pourriez recourir à leur service en cas d'éventuels problèmes avec des tiers au Kosovo (cfr. supra et documentation jointe au dossier administratif).*

*Enfin, je constate également que vous n'avez pas sollicité les services médicaux au Kosovo suite à vos problèmes allégués (cfr. notes du 07/12/10, p. 4). Or, rien n'indique, notamment au vu de l'information objective jointe au dossier administratif, que vous n'auriez pu ou ne pourriez bénéficier de soins médicaux dans votre pays. Les problèmes médicaux (migraines) dont vous souffrez et qui auraient été provoqués par les coups reçus au Kosovo lors de votre agression en 2007 ne permettent pas d'établir à eux seuls le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, selon le document médical que vous avez présenté vous souffrez de ces troubles depuis 1999, soit depuis plus de 7 années avant l'agression que vous invoquez comme l'origine de ces troubles. Quoiqu'il en soit, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier actuellement de soins au Kosovo pour ces problèmes (cfr. supra). Quoiqu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, il vous est loisible d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Je vous informe que j'ai pris à l'égard de vos parents et de votre frère (A) une décision négative. La décision positive prise à l'égard de votre frère (R) et de votre soeur (F) ne permet pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*En effet, les décisions prises à l'égard de ces derniers sont basées sur des motifs qui leur sont personnels et ne présentent aucun liens avec votre propre récit d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile ne peut être dissociée de celle introduite par votre époux. Cette demande qui fait l'objet d'une décision négative est basée sur les motifs suivants: « Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation surplace. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et plus particulièrement dans la commune de Vucitrn. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.*

*Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.*

*La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,....Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne votre demande d'asile, vous dites craindre les Albanais en raison de l'agression alléguée avec votre épouse après la guerre du fait de votre origine rom et en raison de la volonté de ces derniers d'éliminer les Roms (cfr. notes du 07/12/10, p. 8). Signalons tout d'abord que vous ne produisez aucun document récent permettant d'établir votre présence au Kosovo après la fin du conflit armé en juin 1999. Confronté à l'absence de document d'identité, vous déclarez que vous aviez peur de sortir (cfr. notes du 07/12/10, p. 8). Vous déclarez que tous les roms avaient quitté Vucitrn et que vous étiez l'unique famille rom de la commune (cfr. notes du 07/12/10, p.6). Interrogé à propos des changements dans votre quotidien après le conflit armé, vous ne donnez aucun élément concret mais vous vous contentez de déclarer que votre femme sortait pour chercher de la nourriture (cfr. notes du 07/12/10, p. 6). Vous déclarez que la police était celle des Serbes et des Albanais après le conflit armé de 1999 (cfr. notes du 07/12/10, p. 7). Interrogé sur la présence éventuelles des Roms dans votre quartier après la guerre, vous ne répondez pas à la question mais évoquez votre départ pour Mitrovica après votre agression (cfr. notes du 07/12/10, p. 4). Vous ne pouvez dire dans quelle école vous avez séjourné durant quelques mois à Mitrovica (cfr. notes du 07/12/10, p. 7). Vous ne pouvez donner d'information concrète sur l'existence d'une école ou sur la présence d'autres habitations brûlées à Vucitrn après la guerre (cfr. notes du 07/12/10, p. 10). Au vu de ce qui précède, il est permis de douter sérieusement de votre présence alléguée au Kosovo après la fin du conflit armé de juin 1999 et, partant, il n'est pas possible d'évaluer les éléments récents à la base de votre crainte. Quoiqu'il en soit d'absence de crédibilité de votre séjour récent au Kosovo, et à considérer votre séjour récent au Kosovo comme établi, vous auriez subi une agression physique de la part d'Albanais peu après la guerre. Lors de cette agression, votre épouse aurait subi un viol et votre domicile aurait été incendié. Vous auriez également subi des jets de pierres sur une école à Mitroviça peu avant votre départ du Kosovo (cfr. notes du 07/12/10, pp. 6 et 11). Vous déclarez ne pas avoir porté plainte pour votre agression physique peu après la guerre, ni pour les jets de pierre invoqués. Vous justifiez cette absence de recours à vos autorités par crainte de sortir de votre cachette (cfr. notes du 07/12/10, pp. 6 et 7). Cette explication ne justifie pas l'absence de sollicitation de vos autorités dans la mesure où vous évoquez une intervention spontanée de la Kfor peu de temps après votre agression physique (cfr. notes du 07/12/10, pp. 10 et 11). De surcroît, vous ajoutez ne pas avoir eu de contact avec la police kosovare (cfr. notes du 07/12/10, p. 7). Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la situation sécuritaire et la liberté de circulation générale des Roms sont satisfaisantes dans votre commune d'origine. Il ressort de ces mêmes informations que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante.*

Dans l'ensemble du territoire kosovar et dans votre commune d'origine particulièrement, les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. Vous appuyez ces informations en déclarant que la Kfor venait à votre domicile pour vous aider (cfr. notes du 07/12/10, p. 10). Dans votre cas, si vous avez des problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; ce qui n'est pas votre cas. Toujours selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. En ce qui concerne l'obtention de documents d'identité et notamment d'une carte d'identité, il ressort de vos déclarations que vous n'avez effectué aucune démarche afin de tenter d'obtenir ces documents (cfr. notes du 29/11/10, p. 8). Vous invoquez votre crainte de sortir afin de justifier cette absence de démarche (cfr. notes du 29/11/10, p. 8). Or, il ressort des informations précitées que les Roms jouissent d'une liberté de circulation suffisante. Ainsi ils peuvent se rendre sans problème par exemple à la commune. Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez obtenir des documents d'identité. Rien n'indique davantage que vous ne pourriez faire valoir vos droits ainsi que le droit de vos enfants à l'enseignement au vu de l'absence totale de démarches entreprises dans ce sens. Il ressort des informations jointes au dossier administratif que, dans votre commune d'origine, les Roms ont recours aux structures parallèles dans les établissements scolaires serbes. Enfin, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, il ressort de vos déclarations que ni vous, ni votre épouse n'avez tenté de bénéficier de soins médicaux au Kosovo (cfr. notes du 07/12/10). Or, au vu des informations qui suivent, il vous est loisible d'entreprendre des démarches afin de bénéficier de soins médicaux au Kosovo. Pour les soins de santé, les Roms font usage des structures parallèles de soins de santé dans la commune même ou à Mitrovica-Nord. Vucitrn compte 4 centres médicaux parallèles. Les minorités ne rencontrent pas de difficultés dans l'accès à ces différentes structures de soins de santé ni de problèmes au niveau de la langue. Quant au certificat médical délivré par le docteur De Greef et qui mentionne des symptômes de stress et éventuellement un syndrome de stress post-traumatique, il échet de constater qu'à la lecture de vos déclarations, il n'est pas possible d'établir le caractère fondé de cet élément. En effet, il échet d'abord de constater qu'interrogé à ce propos, vous déclarez lors de votre dernière audition CGRA que vous n'avez pas un tel document et que personne ne vous a délivré un tel document en Belgique (cfr. notes du 07/12/10, p. 9). Ensuite, vous déclarez que vous n'avez pas tenté de consulter un médecin au Kosovo pour des problèmes de stress (cfr. notes du 07/12/10, p. 10). Vous n'avez pas davantage consulté de psychologue durant les trois années passées en Belgique pour d'éventuels problèmes de stress (cfr. notes du 07/12/10, pp. 4 et 9). Vous invoquez l'absence de rendez-vous afin de justifier cette absence de suivi. Cet élément ne justifie pas l'absence de suivi psychologique. Dans ces conditions et principalement suite à vos déclarations peu cohérentes sur une absence de visite médical en Belgique (malgré le document belge présenté), il n'est pas possible d'établir la crédibilité de cet élément, et partant son bien-fondé. De plus, cette attestation que vous avez pourtant joint au dossier administratif est établie par un médecin généraliste à votre intention et datant du 18 mars 2008 et non par un médecin spécialisé. Cette attestation ne peut donc être considérée comme un indice sérieux de l'existence d'un trouble d'ordre psychologique. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul au vu de ce qui précède et notamment de l'absence totale de suivi psychologique au Kosovo et en Belgique d'établir le bien-fondé de cet élément afin d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée au sens de la Convention précitée ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves prévues par la protection subsidiaire.

Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise et serbe, au vu de votre scolarisation de trois années au Kosovo ainsi qu'à votre activité professionnelle en tant que vendeur sur les marchés avant le conflit. Au vu de la possession d'une carte d'identité obtenue avant le conflit armé de 1999 et d'une carte d'identité pour votre épouse délivrée en 1997, qui atteste d'un accès aux documents d'identité et donc de la possibilité d'en obtenir à nouveau, éventuellement avec l'aide d'ONG et particulièrement l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K).

Organisation qui est active au Kosovo depuis 2004 et qui dispense, entre autres, de l'assistance et de l'encadrement juridiques à des personnes déplacées (IDP), à des réfugiés, des rapatriés et des groupes vulnérables, comme également aux Roms, Ashkali et Égyptiens et qui procure notamment l'assistance des demandeurs dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement, l'obtention de documents, l'identification de témoins pour l'établissement des faits concernant l'identité des demandeurs sans documents et, de toute façon, la dispense des frais administratifs pour les Roms, Ashkali et Égyptiens. Il vous est dès lors loisible, de réclamer et d'obtenir de tels documents au besoin avec l'aide de cette organisation. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens de la Convention susmentionnée. Notons encore qu'au vu des informations jointes au dossier administratif, il vous est également loisible de vous installer dans une autre commune que celle dont vous provenez et notamment dans une commune contiguë à votre commune d'origine. Communes au sein desquelles les autorités nationales, internationales et locales oeuvrent pour l'intégration des communautés RAE. Dès lors, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels."

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité serbe et votre acte de naissance. Ces documents attestent bien de votre nationalité et de votre lieu de naissance mais ne permettent pas de considérer différemment la présente décision. Vous déposez également le document de séjour pour la Belgique de vos parents, de votre frère (R) et de deux de vos soeurs-(B) et (F.M).

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. La décision positive prise à l'égard de vos cousins paternels dont vous déposez la carte d'identité belge ne permet pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, cette décision prise en 2003 est basée sur des motifs qui leur sont personnels et ne présentent aucun lien avec votre propre récit d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

#### 2. Les faits invoqués

Les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

#### 3. La requête

Les requérants contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Ils rappellent que leur origine ethnique rom ainsi que leur provenance du Kosovo n'est pas contestée par la partie défenderesse et que les discriminations à l'égard des Roms restent légion. Ils estiment que la situation dans laquelle se retrouve la population rom ne peut pas se réduire à la situation socio-économique, qu'il faut également tenir compte des atteintes récurrentes aux droits de l'homme commises à l'encontre des Roms. Ils contestent l'allégation faite par la partie défenderesse sur l'accès libre des Roms aux soins médicaux.

Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé la teneur des certificats médicaux versés au dossier administratif. Ils rappellent qu'ils ne peuvent pas retourner dans leur pays « *vu la crainte permanente et les problèmes de santé qui contrôlent leur vie* ».

Dans le dispositif de leur requête, ils demandent au Conseil à titre principal de reconnaître à Monsieur (G. M) et (B.M), la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28/07/1951 et au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 précitée; au moins, en ordre strictement subsidiaire, constater que la partie adverse ne pouvait pas prendre sa décision valablement sans procéder: 1. A un examen de la situation des roms au Kosovo de manière objective en analysant les rapports cités par les requérant. 2. à l'analyse des certificats médicaux transmis et à la désignation d'un expert en psychiatrie et de déterminer si la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique suite aux traumatismes vécus dans son pays; de reconnaître au requérants la protection subsidiaire .

#### 4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête une série de document, à savoir: un communiqué de presse d'Amnesty International & Human Rights Watch daté du 07.09.2009 et intitulé: « Kosovo. Il faut enquêter sur les agressions dont les roms sont victimes. Les autorités doivent protéger les communautés vulnérables » ; un article intitulé « Not welcome anywhere. Stop the forced return of Roma to Kosovo » Amnesty International, septembre 2010 ; un article intitulé: « UNHCR's position on the continued international protection needs of individuals from Kosovo », daté juin 2006 ; un article intitulé: « Blood and justice in Kosovo », Human Rights Watch, daté du 19 /07/2010 ; un arrêt CCE du 29 avril 2009, n°26578 ; un article intitulé: « Kosovo (Serbie): la nouvelle mission européenne doit apporter la justice », Amnesty international, daté du 08/12/2008; un arrêt CCE du 19/10/2010 n°49725 ; une copie des certificats médicaux envoyés au CGRA le 20 avril 2009 et le 14 avril 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### 5. Questions préalables

Les parties requérantes citent en termes de requête l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En particulier, elles rappellent que la Cour européenne des droits de l'homme a, dans sa jurisprudence, indiqué « *qu'une expulsion d'une personne se trouvant dans un stade avancé d'une maladie dans le cas où il ne bénéficie pas de soins médicaux du même niveau dans son pays d'origine est une violation d'article 3 de la CEDH* ». Elles considèrent également que « la moindre mesure d'expulsion constituerait dès lors une violation de l'article 3 CEDH ».

Le Conseil rappelle cependant qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

En outre, pour le surplus, le Conseil rappelle que pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 6. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il observe que la partie requérante n'invoque pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développe aucun moyen ou argument spécifique concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées rejettent les demandes d'asile des requérants au motif qu'ils n'ont pas demandé la protection de leurs autorités.

Les requérants contestent cette analyse et considèrent, en substance, qu'ils sont persécutés pour des motifs ethniques. Ils rappellent que la partie défenderesse ne remet pas en cause leur origine ethnique ainsi que leur provenance du Kosovo. Ils rappellent que les Roms restent victimes d'agression et qu'ils ne sont pas suffisamment protégés par les autorités du Kosovo, peu importe l'endroit où ils se trouvent. Ils soutiennent avoir été forcés à quitter leur pays en raison de l'insécurité générale pour les Roms et de l'impossibilité pour les autorités de leur assurer une protection efficace. Ils estiment que contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, les Roms du Kosovo n'ont pas une protection suffisante ni *une possibilité effective de porter plainte*. Bien que ne permettant pas d'établir à eux seuls le bien-fondé de leur crainte, les requérants rappellent que les documents médicaux produits doivent être pris en considération avec l'ensemble des faits et déclarations. Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas étudié le dossier en profondeur et qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de leur récit.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité du récit produit par les parties requérantes et sur la possibilité pour elles d'obtenir une protection effective auprès des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo à l'égard d'éventuels problèmes ou discriminations.

Le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...J, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...J s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...J. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...J s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...J soit la réformer [...J* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime peu vraisemblables les faits allégués par les requérants. Il estime également que plusieurs contradictions sont à relever parmi les déclarations des requérants et que celles-ci, cumulées aux invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse, constituent un faisceau d'indices qui permettent de considérer que les récits des requérants manquent totalement de crédibilité.

Ainsi, le Conseil observe que le requérant, interrogé sur la date à laquelle s'est déroulé l'agression et le viol de sa femme, soutient clairement, à deux reprises, que ces événements se sont déroulés en 2007 (rapport d'audition du requérant du 19 mars 2008, p 11 ; rapport d'audition du requérant du 23 mars 2009, p 1). Le Conseil note également que lors de sa troisième audition, le requérant tient des propos totalement confus et déclare que les faits se sont déroulés « *après la guerre puisque j'ai vécu 5-6 ans dans cette cave* » (rapport d'audition du requérant du 7 décembre 2010, p 6 & 7). La requérante situe quant à elle la survenance de ces événements un an après la guerre; elle ignore toutefois de quelle guerre il s'agissait (rapport d'audition du 7 décembre 2010 de la requérante, p 3 ; rapport d'audition de la requérante du 23 mars 2009, p 2 ; rapport d'audition de la requérante du 16 juin 2008/ p 5). Le Conseil estime que l'agression des requérants ainsi que le viol que la requérante relate constituent un élément essentiel à la base de leurs demandes de protection internationale. Dès lors, il estime invraisemblable que la requérante ne soit pas en mesure de dater ces événements avec un tant soit peu de précision. Par ailleurs, il considère, d'une façon générale, que les contradictions et confusions constatées dans leurs récits à propos de ces événements sont d'une importance telle qu'elles privent leurs récits de toute crédibilité.

Toujours concernant ces faits graves d'agression, le Conseil relève en outre que les requérants n'apportent aucun élément pour établir la réalité de l'agression qu'ils allèguent avoir subis.

L'absence de vraisemblance de leur récit quant aux conditions dans lesquelles ils se sont enfuis à deux reprises, d'une part, pour quitter leur maison et, d'autre part, après l'attaque de l'immeuble dans lequel ils étaient protégés par la KFOR, contribue également à hypothéquer la crédibilité de leurs récit (rapport d'audition de la requérante du 16/06/2008, p 8). Par ailleurs, leur incapacité à donner le moindre renseignement sur les personnes qui leur ont porté secours, à deux reprises, manque de cohérence.

Le Conseil considère que les propos des requérants, relativement à l'attitude qu'aurait adopté la KFOR après l'incendie du lieu dans lequel ils étaient hébergés, sont invraisemblables. Le Conseil remarque d'une part, que l'allégation selon laquelle l'immeuble dans lequel les requérants étaient hébergés sous protection de la KFOR a été attaqué et incendié par les Albanais n'est nullement étayée par une quelconque preuve, et d'autre part, le Conseil juge peu vraisemblable que les représentants de la KFOR aient chassé les requérants, dans un parc, sans aucune autre forme d'assistance (rapport d'audition de la requérante du 16 juin 2008, p 7 & 8).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants à propos des changements dans leur quotidien après le conflit armé, le lieu dans lequel ils ont habité au Kosovo, le lieu dans lequel ils allèguent avoir vécu à Mitrovica contiennent des invraisemblances telles qu'il est permis de douter de la réalité des faits qu'ils soutiennent avoir vécus (rapport d'audition du requérant du 7 décembre 2010, p 6 & 7 & 10). Ainsi, concernant leur lieu d'habitation dans lequel ils disent pourtant avoir vécu plusieurs années, le Conseil note, au dossier administratif, des contradictions et confusions troublantes entre les déclarations des requérants (Rapport d'audition du requérant du 23 mars 2009, p 2, 3).

En conclusion, le Conseil observe l'inconsistance des dires des requérants et estime qu'ils restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils allèguent

En outre, le Conseil observe que les parties requérantes ont déclaré craindre des persécutions de la part des Albanais du Kosovo en raison de leur origine rom. La partie défenderesse soutient notamment que les membres de la communauté rom bénéficient d'une liberté de mouvement élevée au Kosovo et que les discriminations que les Roms rencontrent dans plusieurs domaines ne peuvent être réduites à la seule origine ethnique.

En l'espèce, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans ses observations orales à l'audience, le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

Concernant les documents annexés à la requête et sur lesquels les parties requérantes s'appuient pour démontrer qu'elles ne peuvent pas avoir accès à la protection des autorités du fait de leur appartenance à une minorité, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le communiqué de presse d'Amnesty International & de Human Rights Watch daté du 07.09.2009, intitulé: « Kosovo. Il faut enquêter sur les agressions dont les roms sont victimes. Les autorités doivent protéger les communautés vulnérables » ; l'article intitulé: « UNHCR's position on the continued international protection needs of individuals from Kosovo », daté juin 2006 ; l'article intitulé: « Kosovo (Serbie): la nouvelle mission européenne doit apporter la justice », Amnesty international, daté du 08/12/2008, sont antérieurs aux documents fournis par la partie défenderesse. Il estime par ailleurs qu'ils n'apportent aucun élément qui n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Il en va de même des arrêts n° 49 725 du 19 octobre 2010 ainsi que de l'arrêt n° 26 578 du 29 avril 2009 du Conseil de céans, que la partie inventorie à son annexe.

Quant aux deux autres documents « Not welcome anywhere. Stop the forced return of Roma to Kosovo » Amnesty International, septembre 2010 ; un article intitulé: « Blood and justice in Kosovo », Human Rights Watch, daté du 19 /07/2010, qui sont postérieurs aux informations apportées par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'ils contiennent des informations générales alors que celles déposées par la partie défenderesse sont ciblées et plus spécifiques à la région dont sont originaires les requérants (v. dossier administratif/ farde information pays/ pièce 4).

Quant aux deux arrêts reproduits en annexe de la requête, le Conseil estime que ces documents ne sont pas à même de renverser les motifs pertinents de la décision attaquée et ne contiennent aucune information sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par les requérants ou la situation des Roms au Kosovo.

En conséquence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elles ont déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Les documents relatifs à l'état de santé des requérants ne sont pas à mêmes de renverser le sens de la décision.

Ainsi, concernant le certificat médical du docteur (D.G), dans lequel il est fait état d'un syndrome post-traumatique dans le chef du requérant, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.

Quant aux attestations du 26 mars 2009 et 16 avril 2009 qui mentionnent, entre autres, que la requérante est « *suivie depuis le 22 octobre 2008 pour des céphalées hémi-crânienne quotidienne, pulsatiles, avec photophobie et vomissements* » et que ses déplacements vers Bruxelles sont compliqués, elles ne permettent pas non plus en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir l'agression et le viol dont elle aurait été victime.

Le Conseil rappelle que pour l'appréciation des éléments médicaux, les requérants doivent s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers. (CCE, n° 2231 du 1<sup>er</sup> octobre 2007)

Le certificat de naissance de la requérante, les cartes d'identité des requérants ainsi que celles de leurs membres de famille qui sont en Belgique attestent tout au plus de la nationalité, de l'identité des requérants ainsi que des liens familiaux existant entre eux mais ne permettent pas d'expliquer les contradictions dans leurs récits.

Le Conseil constate également que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'octroyer, aux parties requérantes, le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET